

Extrait du Registre des DÉCISIONS MUNICIPALES

N° 017/23

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Règlement intérieur

La Marelle

Version 9

LE QUATORZE SEPTEMBRE

Modifications

NOUS,

MAIRE DE LA VILLE DE CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions, notamment pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ce dernier domaine sera cependant limité à ceux relatifs à l'activité périscolaire (A.L.S.H., service jeunesse, centre aéré, etc...),

VU le règlement intérieur établi concernant le fonctionnement de l'accueil périscolaire « La Marelle », approuvé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2010,

VU le règlement intérieur version 8, établi afin d'effectuer des adaptations au dit règlement suite notamment à la mise en place d'une nouvelle tarification,

COMPTE TENU des nouvelles adaptations apportées au dit règlement,

VU l'avis de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarités réunie le 13 septembre 2023,

DÉCIDONS

Article 1^{er} : Les modifications du règlement intérieur version 9 portent principalement sur le changement du mode de calcul des tarifs.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Signé : Patrick PÉNIGUEL